

Conseil Municipal

Séance du 23 février 2024
Convocation du 16 février 2024

Ordre du jour

- **Personnel communal : Prime pouvoir achat**
- **Révision du bail de la Gendarmerie**
- **SDEY : Cadastre solaire**
- **SDEY : Règlement Financier**
- **Convention de participation financière – charge de fonctionnement du centre municipal de santé Villeneuve l'Archevêque / Cerisiers**
- **ONF : programme de travaux forestiers 2024**
- **Maison santé : Devis travaux SAS entrée**
- **Régularisation tableau indemnités des élus**
- **Régularisation de la majoration de l'indemnité des élus**
- **Adoption des modifications des statuts du SMAEP**
- **Convention relative à l'adhésion à la prestation Retraite à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89)**
- **Mandat au CDG 89 de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)**
- **Questions diverses à l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 23 février 2024 à 20 h 00 sous la présidence de M. Patrick HARPER, Maire.

Assistaient à la séance : M Dominique LOUVET, Mme Aline CATOIRE, M Philippe LANDUREAU, Mme Juliette DOMECE, M Christophe GUICHARD, Mme Catherine CHATLAIN, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE, Michel ROGER, Jérôme FORGEOT.

Absents représentés : M Guillaume ROUILLON par Mme Juliette DOMECE, M Michaël BERGIA par M Christophe GUICHARD, Mme Marie-Claire CORNUAT par M Patrick HARPER

M Christophe GUICHARD a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal et la liste des délibérations de la précédente séance ont été adoptés à l'unanimité.

❖ **Personnel communal : Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat – Délibération 2024 n°001 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale**

Le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux

agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
 VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
 VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :
Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

- Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)} \quad / \quad \text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023} \quad \times \quad 12$$

- Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

- Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	150 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	150 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 23 février 2024

❖ Révision du bail de la Caserne de Gendarmerie de Cerisiers - Délibération 2024 n° 002 Classification 3.3 Location

Le Maire expose que par acte administratif en date du 03 avril 2021, la Commune de Cerisiers a renouvelé le bail au profit de l'Etat, d'un ensemble immobilier à usage de caserne de Gendarmerie situé 3 Rue du Général de Gaulle à Cerisiers.

Ce bail a été renouvelé et conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 2021, moyennant un loyer annuel de 56 088.47 €, révisable tous les 3 ans.

Le service des Domaines a fixé la valeur locative des locaux à 58 000 €, à compter du 1^{er} février 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- ACCEPTE le projet d'avenant de bail d'un immeuble au profit de l'Etat de la Caserne de Cerisiers.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant

❖ SDEY – cadastre solaire – Délibération 2024 n° 003 – Classification 7.1 Décision Budgétaire

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), a présenté des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforce notre indépendance énergétique. Ainsi, une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et une part de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ont été fixées pour l'horizon 2030.

Ces ambitions ont été complétées par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Ancré dans une dynamique de transition énergétique et souhaitant favoriser le développement de projets solaires dans l'Yonne, le SDEY met à disposition une interface de cadastre solaire, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque collectivité adhérente de fournir une information de potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) à l'ensemble des habitants de son territoire et d'accompagner ceux-ci dans la construction de leurs projets solaires.

Cet outil comprend :

Une carte de son territoire, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,

Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
L'accès à un rapport synthétique du projet,
Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité), un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de 1er niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La condition d'adhésion, exposée dans la convention, est :
La participation financière unique : 0.20€/habitant. Le dernier recensement de la population de la collectivité est pris en compte.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et sur proposition du Maire décide :

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Cerisiers au service du cadastre solaire du SDEY
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre la commune et le SDEY,
- De s'acquitter de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique.

❖ SDEY – Règlement financier – Délibération 2024 n° 004 – Classification 7.1 Décision Budgétaire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Cerisiers a délibéré le 31 Octobre 2014 (délibération 2014-077) pour transférer la compétence éclairage public SDEY. Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux sur le territoire de la commune de Cerisiers, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonnée aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Monsieur le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération n°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les travaux de toute nature sur le territoire de la commune de Cerisiers, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 20 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 joint en annexe de la présente délibération)

- Accepte de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

- Accepte que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation

financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant les travaux sur le territoire de la commune de Cerisiers lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 20 000 €

- Dit que les dépenses correspondantes sont ou seront inscrites au budget.

❖ **Convention de Participation Financière – Centre Municipal de Santé Villeneuve l'Archevêque - Cerisiers - Délibération 2024 n°005 - Classification 7.1 Décisions budgétaires**

Le Maire informe le conseil municipal de la réception d'une convention de participation financière concernant le Centre Municipal de Santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers.

Cette convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de la participation des communes au financement des charges de fonctionnement du Centre Municipal de Santé.

Au titre de l'année 2023, le montant de la participation demandée est de 8 504.20€.

A la majorité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer cette convention chaque année jusqu'à la fin du mandat.
- Autorise le Maire à verser la participation demandée et inscrire les crédits correspondants au budget.

❖ **Programme de travaux forestiers 2024 - Délibération 2024 n° 006 - Classification 7.1 – Décisions budgétaires**

Le Maire présente le devis concernant le programme d'actions préconisées pour la gestion durable de la forêt communale de CERISIERS par l'Office National des Forêts pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, à la majorité retient le programme suivant et autorise le maire à signer le devis correspondant :

Travaux sylvicoles – Parcelle 29.2 et 30.2 Maintenance au chenillard de cloisonnement sylvicole dans peuplement de plus de 3 m Localisation : 29b, 30b	2 506.95€ HT
Nettoisement de régénération Localisation : 29b, 30b Essence objectif : chêne	3 292.02€ HT
Travaux sylvicoles – Parcelle 15.1 Dégagement mécanique de plantation Localisation : 15.a	1 466.55€ HT
Nettoisement de régénération Localisation : 15.a	2589.35€ HT
Total	9 854.87€ HT

❖ **Création d'un SAS d'entrée – Centre Municipal de Santé de Cerisiers - Délibération 2024 n°007 - Classification 7.1 Décisions budgétaires**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un SAS d'entrée au sein du Centre Municipal de Santé de Cerisiers afin de garantir une meilleure isolation thermique et phonique.

Le Maire présente les devis reçus.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'enveloppe prévisionnelle de travaux pour un montant de 3661.78€ HT et autorise le Maire à engager la dépense
- Dits que les crédits seront inscrits au budget

❖ **Régularisation tableau indemnités des élus**

Suite à une demande de régularisation de délibération effectuée par la trésorerie de SENS, ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour du conseil.

Mais lors de la préparation de celui-ci et face à de nombreux doutes, nous avons saisi le Centre de Gestion puis le service de contrôle de légalité de la préfecture.

La remarque de la trésorerie demande une réelle réflexion de la part des services du contrôle de légalité et la préfecture n'a pas encore tous les éléments pour nous apporter une réponse complète.

C'est pourquoi, ce sujet est reporté à la prochaine réunion de conseil.

❖ **Régularisation de la majoration de l'indemnité des élus**

Idem point à l'ordre du jour précédent

❖ **Adoption des Modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles– Délibération 2024 n°008 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 19 décembre 2023, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord Est / Sources des Salles.

Le Syndicat appelle l'ensemble des communes membres à délibérer sur le sujet dans un délai de 3 mois, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

A l'unanimité après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'adoption des modifications des statuts du SMAEP.

❖ **Convention relative à l'adhésion à la prestation Retraite à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2024 n°009 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

Le Maire expose :

- Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des

dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

- Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans ce domaine.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention, et fixant la tarification de la prestation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à la résiliation de la convention de la prestation « retraite à façon ».
- Autorise le Maire à signer les conventions et les actes en résultant.

❖ **Mandat au CDG 89 de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) – Délibération 2024 n°010 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé le 09/01/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/01/2024

Considérant l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique. Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE le maire à signer tous les actes découlant de cette décision

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

❖ **Questions diverses à l'ordre du jour :**

- Le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs administrés ont adressé leurs remerciements pour le colis / repas des aînés.
- Mme Sabine VANHERZEELE a adressé un courrier de remerciement à la municipalité pour le prêt à titre gracieux de la salle des fêtes à l'occasion de la Bourse aux jouets au profit du Téléthon.
- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 12 avril 2024.
- Le carnaval aura lieu le 02 mars 2024.
- Cantine scolaire : une quinzaine d'enfants fréquentent la cantine sans réservation. Un courrier sera adressé aux familles afin de régulariser rapidement la situation car cela ne permet pas une gestion correcte du service.
- Un devis a été demandé par Monsieur LANDUREAU pour le renouvellement des ordinateurs du secrétariat pour un montant de 3 666.72€.

Fin de séance 21h45

Table des Délibérations

- ❖ Personnel communal : Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat – Délibération 2024 n°001 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale 1
- ❖ Révision du bail de la Caserne de Gendarmerie de Cerisiers - Délibération 2024 n° 002 Classification 3.3 Location 4
- ❖ SDEY – cadastre solaire – Délibération 2024 n° 003 – Classification 7.1 Décision Budgétaire 4
- ❖ SDEY – Règlement financier – Délibération 2024 n° 004 – Classification 7.1 Décision Budgétaire 5
- ❖ Convention de Participation Financière – Centre Municipal de Santé Villeneuve l'Archevêque - Cerisiers - Délibération 2024 n°005 - Classification 7.1 Décisions budgétaires 6
- ❖ Programme de travaux forestiers 2024 - Délibération 2024 n° 006 - Classification 7.1 – Décisions budgétaires 7
- ❖ Création d'un SAS d'entrée – Centre Municipal de Santé de Cerisiers - Délibération 2024 n°007 - Classification 7.1 Décisions budgétaires 7
- ❖ Adoption des Modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles– Délibération 2024 n°008 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées 7
- ❖ Convention relative à l'adhésion à la prestation Retraite à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2024 n°009 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T 8
- ❖ Mandat au CDG 89 de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) – Délibération 2024 n°010 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T 9
- ❖ Questions diverses à l'ordre du jour

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire
HARPER Patrick

Le Secrétaire de Séance
GUICHARD Christophe